



PHIL'INFO

Le bulletin d'information du Café Philo de Narbonne



**LUNDI 20
DECEMBRE
CAFÉ DE LA POSTE**

*La politesse,
respect ou hypocrisie ?*

Ce lundi 20 décembre, à 18h, au Café de la Poste, Bd Gambetta, aura lieu la 144^{ième} séance du Café Philo de Narbonne ; la dernière de l'année 2010. A cette occasion nous aborderons la question de la politesse.

On se plaint souvent dans notre société d'un affaiblissement voire d'une quasi disparition de la politesse. On peut définir celle-ci comme un ensemble de paroles, de gestes, d'attitudes conventionnelles permettant de réguler un « savoir vivre ensemble » entre générations, hommes et femmes, plus généralement entre adultes.

Faut-il alors considérer la politesse comme un incontournable du lien social qui met de l'huile dans les rouages, voire une forme obligée du respect social et moral d'autrui ? Ou faut-il la moquer, comme éducation bourgeoise, conformiste, hypocrisie sociale dénuée de toute véritable authenticité ?



*L'équipe d'animation du
Café Philo de Narbonne
vous souhaite une très belle
fin d'année 2010 et vous donne
rendez-vous le 10 janvier 2011*

Café Philo de Narbonne

Prochaine séance
Lundi 10 janvier 2011
à 18h
Au Café de la Poste
Quel sens donner
à la frontière ?

Retrouvez le Café Philo de
Narbonne sur internet :

<http://cafephilo.unblog.fr>

Café Philo Sophia

**Maison du Malpas
(Colombiers, 34)**

Le programme 2011 du
Café Philo Sophia sera très
prochainement disponible
sur internet :

<http://cafephilosophia.unblog.fr>

Université Populaire de Septimanie

(Club Léo Lagrange Narbonne)

Le programme de toutes les
conférences de l'UPS est
disponible sur internet :

<http://upsnarbonne.unblog.fr>



Café philo de Narbonne – Année 2010/2011

Animation : Michel Tozzi – Présidence de séance : Anne-Marie De Backer – Synthèse : Marcelle Tozzi

Poser les contours de ce dont on va parler

La *sanction* a été interprétée sur le versant de la peine infligée en réponse à un acte transgressif : cela suppose qu'une loi ou une règle a été posée antérieurement. La *portée éducative* est constituée par les moyens mis en œuvre pour assurer la formation et le développement des êtres humains ; nous nous sommes très largement référés à l'éducation des enfants, bien qu'il ait été question aussi de la peine d'emprisonnement s'adressant à des adultes cette fois (mais a-t-elle une valeur éducative dans l'état actuel des prisons ?). La sanction éducative devrait donc être de nature à fournir un cadre et des repères pour pouvoir distinguer ce qui est permis et ce qui est défendu, ce qui est bien et ce qui est mal.

Les pratiques en matière de sanction ont évolué avec la société. Actuellement elles sont marquées par un modèle éducatif à tendance libérale. Les châtiments physiques sont largement criminalisés ; réprimés par la loi à l'école, ils sont impensables dans le monde du travail. Cependant la sanction psychologique peut également être porteuse d'une grande violence (vexation, dévalorisation, culpabilisation, etc.) Le débat n'est pas définitivement clos quant à la justification de la pratique de sanctions physiques mesurées. Les pratiques dont nous avons eu un florilège témoignent de la diversité des conceptions éducatives qui les sous-tendent. Ex : aller sur la « chaise à réfléchir », donner un contenu éducatif à la sanction elle-même (le contraire de faire des lignes !), réparer, faire des excuses, établir la sanction avec l'enfant lui-même, prendre le temps de comprendre avant de sévir, etc.

De nombreux écueils font de l'établissement de la sanction un acte délicat. On a surtout repéré les risques qu'elle soit injuste et/ou disproportionnée (ou du moins d'être vécue comme telle). Citons : la non prise en compte de l'intention, qui donnerait des circonstances atténuantes ; le risque de mauvaise interprétation de la sanction par l'enfant ; le risque de ne sanctionner que ce qui dérange le seul confort de l'adulte (bien que cet aspect ne soit pas négligeable non plus) ; le risque de condamner massivement la personne plutôt que son acte (« Tu es nul ! »), avec des effets de culpabilisation, de dévalorisation et de grave déstabilisation. Ce dernier travers peut aller jusqu'à provoquer « le syndrome de Stockholm », c'est-à-dire l'adhésion de la « victime » à la logique morbide de celui qui est en position non plus de sanctionner mais de « persécuter ».

Les difficultés concrètes à ajuster la sanction

Délicat de tenir le juste milieu entre autoritarisme et laxisme ! Il faut évaluer : le contexte, la gravité de la faute, l'échelle de la sanction, la compréhension que le sanctionné peut en avoir, la justesse des valeurs qui doivent être défendues, et on sait qu'en matière éducative les consensus sont rares, etc. Il est difficile d'assumer un rôle répressif aujourd'hui, et cela peut être culpabilisant pour l'éducateur lui-même. Quel doit être le temps de la sanction : immédiat, différé, à plusieurs étages ?

Retour à la question : à quelles conditions une sanction est éducative ?

Il faut quelle soit : juste, compréhensible, explicite, adaptée, respectueuse de la personne, dissuasive, efficace sans être haineuse, que son contenu lui-même soit enrichissant pour la réflexion du sanctionné, qu'elle propose une réparation quand c'est possible. Pour ne pas risquer d'être un simple règlement de compte entre deux personnes, une vengeance, il faut qu'elle introduise un tiers qui transcende le face à face sous forme de la défense de valeurs, ces valeurs pouvant être portées légitimement par un représentant institutionnel (le père de famille, le procureur, le juge, etc.).

En conclusion, la difficulté de poser une sanction éducative étant le reflet de la difficulté plus générale d'avoir une position éducative, il nous a été suggéré sous forme de boutade d'instaurer la mise en place « d'un permis d'éduquer » ! On a également repéré la nécessité préalable à l'établissement de la sanction de la qualification de l'acte comme délictueux, cette qualification permettant, en donnant la possibilité d'assumer son acte, de rester ou de réintégrer la communauté des humains (C'est ce que néglige la pratique du non lieu en cas d'aliénation mentale). Si l'accent a bien été mis sur la nécessité de la punition en cas de faute comme accès à la socialisation, peut-être a-t-on négligé l'aspect de préservation par rapport aux lois du réel. Ainsi le code de la route, et les sanctions qui s'attachent à son non respect, ont bien davantage la fonction d'assurer la sécurité qu'une fonction sociale. La sanction du réel si on provoque un accident sera aveugle, parce que les lois physiques mises en jeu ne sont pas négociables. La pratique éducative de la sanction aurait aussi cette vertu de poser de l'interdit pour ne pas risquer la douloureuse confrontation aux limites de l'impossible !